



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

archives

Question écrite n° 25096

Texte de la question

M. Jacques Remiller souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les délais d'ouverture des archives à l'état civil. En effet, les Français s'intéressent de plus en plus au patrimoine, et en particulier à celui qui leur est le plus personnel, à savoir leurs ancêtres. Il existerait plusieurs centaines de milliers de généalogistes amateurs en France ; ce sont essentiellement des personnes âgées, qui oeuvrent bénévolement au sein de clubs de généalogie. Actuellement, la loi impose un délai de cent ans avant de communiquer les actes de naissances et mariages. Si l'on connaît la date exacte de l'événement, il est possible d'avoir accès à un acte de décès. Il a été question de réduire ce délai, mais sans résultat. Il est donc légitime de s'interroger sur la pertinence d'une loi qui impose un délai de cent ans avant d'autoriser la communication d'un acte de mariage, alors même que cet événement, le mariage, fait l'objet d'une cérémonie nécessairement publique, avec affichage obligatoire des bans au préalable. Il souhaiterait savoir quel est son sentiment à ce sujet, et de quelle manière il entend intervenir pour faciliter l'accès aux archives d'état civil en réduisant les délais d'ouverture de ces dernières. - Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le troisième alinéa de l'article 7 de la loi du 3 janvier 1979 fixe à cent ans le délai de libre communicabilité de l'ensemble des registres de l'état civil. Ce délai avait été déterminé à une époque où l'exploitation de ces documents dans le cadre de recherches généalogiques était encore limitée. Avec le développement de la généalogie depuis le début des années 1980, les consultations des registres de l'état civil se sont considérablement accrues. De ce fait, le délai de cent ans applicables à ces registres peut à présent apparaître comme une entrave à la recherche. Le ministère de la culture et de la communication a élaboré, dans le cadre des dispositions réformant le régime de communicabilité des archives publiques, un dispositif relatif aux registres de l'état civil conciliant la simplification de l'accès à ces registres et la protection de la vie privée. Il propose que les registres de naissance ne soient librement communicables qu'au-delà d'un délai de cent ans. Les registres de mariage deviendraient librement communicables à l'expiration d'un délai de cinquante ans. Quant aux registres de décès et aux tables annuelles et décennales de l'état civil, ils seraient désormais immédiatement communicables à toute personne, puisqu'ils ne mettent pas en cause, de par leur contenu, le respect de la vie privée. Ces dispositions figurent dans un projet de loi sur les archives actuellement en préparation.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Remiller](#)

Circonscription : Isère (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25096

Rubrique : Archives et bibliothèques

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 septembre 2003, page 7225

Réponse publiée le : 15 juin 2004, page 4512